

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-677

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2015-559 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :

- A. PRÉCISER LE COÛT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN SPA – ARTICLE 31;
- B. AJOUTER UNE EXIGENCE POUR LE CERTIFICAT DE LOCALISATION REQUIS POUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ – ARTICLE 53;
- C. AJOUTER UNE EXIGENCE POUR LE PLAN D'IMPLANTATION REQUIS POUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ – ARTICLE 54;

- CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT QU' une demande citoyenne a été adressée au conseil municipal visant à modifier l'article 53 du règlement sur les permis et certificats 2015-559;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement sur les permis et certificats 2015-559, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les permis et certificats 2015-559;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le premier projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos ;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2025-677 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____

Et appuyé par _____

ET résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coût des certificats d'autorisation » par le remplacement dans le « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » des mots « Construction d'une piscine » par les mots « Piscine et spa ».

ARTICLE 3. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 53 « Obligation de fournir un certificat de localisation » par l'ajout d'un alinéa à la suite du premier alinéa, qui se lira comme suit:

Lorsque le bâtiment construit ou agrandi se trouve dans un projet intégré, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant la totalité des espaces naturels de l'ensemble du projet et indiquant la proportion desdits espaces par rapport à la superficie totale du projet devra être déposé dans les mêmes délais que ceux prescrits au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 4. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié au premier alinéa de l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » de la façon suivante :

a. par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 8^e paragraphe, qui se lira comme suit :

9. Lorsque le bâtiment projeté se trouve dans un projet intégré, un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant la totalité des espaces naturels de l'ensemble du projet et indiquant la proportion desdits espaces par rapport à la superficie totale du projet est requis;

b. en remplaçant le numéro du paragraphe « 9 » actuel, par le numéro « 10 »;

c. en remplaçant le numéro du paragraphe « 10 » actuel, par le numéro « 11 »;

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce ____ jour du mois de _____ 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général, Secrétaire-trésorier

Steve Perreault
Maire

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 juin 2025
Adoption du projet de règlement : 3 juin 2025
Avis public d'assemblée de consultation :
Assemblée de consultation :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis public –affichage :

PROJET